



Valence, le 29/11/24

n° version/ n° enregistrement	636
Rédacteur	C. VASSARD et F. BASTIDE

NOTE DE SERVICE

OBJET : Réception des colis à l'occasion des fêtes de fin d'année 2024

Les modalités de remise de colis ou d'envoi de subsides aux personnes détenues à l'occasion des fêtes de fin d'année sont applicables cette année du :

lundi 02 décembre 2024 au lundi 06 janvier 2025

1. Le contenu du colis

Un colis d'un poids maximum de 5 kg peut être remis en une seule fois aux personnes détenues. Aucune dérogation ne sera accordée.

La remise des colis est autorisée du **mercredi au dimanche** au local des familles, de **7h45 à 10h30** et de **12h45 à 15h30**.

Le colis est réceptionné par un agent préalablement désigné (surveillant Poutrelle).

Le colis doit comporter un inventaire détaillé de son contenu.

L'identité du visiteur et du détenu bénéficiaire, la date de réception et le poids du colis sont mentionnés sur une fiche renseignée par l'agent qui les réceptionne. Les fiches sont conservées dans un classeur dédié à cet effet.

Un tableau excel compilant l'ensemble des réceptions de colis de Noël (en présentiel et par colis) est tenu par l'agent en charge des colis et les directrices de détention, afin d'assurer une parfaite traçabilité des demandes.

Les produits alimentaires sont présentés sous emballage plastique transparent (sac congélation, boîtes en plastique). Les boîtes métalliques et récipients de verre sont prohibés ainsi que les emballages dans du papier cadeau, film plastique étirable et aluminium.

Les produits nécessitant une conservation au frais ne sont donc pas acceptés. Seules les denrées susceptibles de se conserver à l'air libre le sont.

Le colis peut également contenir des effets vestimentaires et de toilette, tous documents relatifs à la vie familiale et permettant l'exercice de l'autorité parentale ; tous objets non métalliques ne dépassant pas 15 cm dans leur plus grande dimension et réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale ; tous écrits et dessins réalisés par les enfants mineurs sur lesquels une personne détenue exerce l'autorité parentale ; un agenda papier ; un nécessaire de correspondance (papier à lettres et enveloppes) ; des timbres postaux ; des publications écrites ou audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine ; des jeux de société ; des objets de pratique religieuse conformément à la réglementation en vigueur en ce domaine.

Valence, le 29/11/24

En revanche, sont prohibés :

- Les denrées périssables dont la conservation n'est pas possible à température ambiante
- Les produits liquides (les boissons sont donc interdites qu'elles soient alcoolisées ou non)
- Les denrées alimentaires alcoolisées : les produits alcooliques (eau de toilette, parfum...), les produits d'hygiène
- Le tabac à rouler ou les cigarettes
- Les plantes

2. Les personnes autorisées à apporter ou envoyer un colis.

Sont autorisées à apporter un colis les personnes titulaires d'un permis de visite uniquement pour la personne détenue bénéficiaire du permis de visite.

L'envoi d'un colis par voie postale est réservé aux personnes détenues qui n'ont reçu aucune visite depuis plus de 3 mois. Pour ce faire, la personne détenue doit obtenir préalablement l'accord du chef d'établissement avant de solliciter l'envoi d'un colis (par le biais d'un formulaire). Les personnes détenues prévenues doivent solliciter l'accord du/des magistrat(s) en charge de leur dossier avant de présenter leur demande à la direction. Le cas échéant, le colis est réceptionné par le vaguemestre et contrôlé par l'agent dédié à la réception des colis.

Toute demande exceptionnelle doit être validée/refusée par la direction.

3. Contrôle et distribution des colis :

Contrôles : Les colis font l'objet d'un contrôle visuel contradictoire dans les locaux du foyer d'accueil. Les produits non conformes sont restitués au visiteur.

A l'issue de cet inventaire contradictoire, les colis sont acheminés et contrôlés sous le tunnel d'inspection des bagages à rayon X.

En cas de découverte de produits ou objets prohibés lors de ce contrôle, le colis sera saisi dans son intégralité.

Distribution : le colis est remis dans la journée contre signature à la personne détenue concernée **au rez-de-chaussée de leur bâtiment d'hébergement.**

En cas d'absence de la personne détenue, si celle-ci est seule en cellule, le colis y sera déposé. La notification en sera faite sur la fiche de suivi par l'agent d'étage.

Dans le cas des cellules doubles et si la personne détenue n'est pas en cellule, le colis sera redescendu au rez-de-chaussée dans le bureau du gradé roulement.

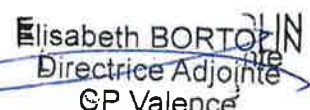
Concernant les colis réceptionnés le dimanche, ils seront acheminés en bâtiment à compter du mardi.

4. Les subsides

Durant la période considérée, le montant de la provision alimentaire est doublé en décembre et janvier. Aucune répartition n'est opérée en deçà de 400 €.

Toute difficulté dans l'application de cette note doit être remontée immédiatement à la Direction.

 La cheffe d'établissement,
Franca ANNANI


Elisabeth BORTOZIN
Directrice Adjointe
CP Valence

APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNÉE À UN PROCHE INCARCÉRÉ

NON

Paquet cadeau

Plantes

Animaux

Emballages en aluminium, liens métalliques, récipients en métal, bocaux en verre

Produits frais

L'alcool (y compris dans les plats cuisinés) et tous les liquides (y compris les eaux de toilette)

Médicaments, seringues, stupéfiants, tabac

Produits d'hygiène

Argent, bijoux

Armes, objets tranchants ou coupants

Téléphones portables, matériel informatique : ordinateur, clé USB, MP3, clé 3G, etc.

OUI

Le poids total du colis ne doit pas dépasser 5 kg.
Tout colis dont le contenu apparaît non autorisé sera refusé.

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous au préalable sur le contenant autorisé (sac de type «sac de linge parlours», etc.)

Mettez dans le colis une liste de tout ce qu'il contient, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste (voir exemple ci-contre).
Soyez attentif aux emballages, ils sont très réglementés !

QUI PEUT APPORTER UN COLIS ?

- Les personnes qui ont un permis de visite permanent.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez cependant exceptionnellement solliciter l'autorisation du chef d'établissement qui pourra alors vous délivrer une autorisation si la personne détenue ne reçoit pas de visite. Prenez soin de faire votre demande à l'avance pour que le chef d'établissement ait le temps de vous répondre.
- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement.
- Un aumônier agréé.
- Un représentant consulaire.

Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement et proche du lieu de détention peut confectionner un colis à partir des denrées et objets autorisés que vous lui remettez ou à partir d'une somme que vous lui transmettez à cette fin ; cette somme ne peut pas excéder 50 Euros.

CE QUE VOUS POUVEZ METTRE DANS LE COLIS

Embaler les aliments dans des boîtes en plastique transparent ou des sachets plastiques (type sachets de congélation) fermés avec des élastiques ou des liens sans métal

Il faut que les produits puissent rester à l'air libre ; choisir des aliments qui se conservent facilement

Nécessaire de courrier

Livres

Agenda

Linge de toilette

Photos, dessins d'enfants

Contact

Imprimé en France - Décembre 2011

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets.

Les bénévoles et les prestataires de l'accueil des familles, ainsi que les surveillants des parlours, peuvent vous renseigner.

